

DELIBERATION DE LA COMMUNE DE SINARD - N° D201910_47

SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2019

Nombre de
membres
En exercice : 13
Présents : 9
Nombre de
procurations : 1
Votants : 10

*L'an deux mille dix-neuf et le quinze octobre à 20h00,
le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni
en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de
ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian ROUX.*

PRESENTS : Christian ROUX, Fabienne CROZE, Colette GIROUD, Esméralda PLANA, Marie-Christine VIOLA, Max BERNARD, Yvan BIOUD, Richard HAUTON, Patrice LETOURMY

ABSENTS : Christian MATTONE pouvoir à Richard HAUTON, Josette ROVEDA, Dominique MOLINARI, Marc SCHMITT

Secrétaire de séance : Marie-Christine VIOLA

OBJET : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SINARD, ET DELEGATION AU MAIRE POUR EXERCER CE DROIT AU NOM DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le droit de préemption urbain était précédemment applicable sur la commune de Sinard lorsqu'elle était soumise au règlement du Plan d'Occupation des Sols. La mise en application du Plan Local d'Urbanisme implique le vote d'une nouvelle délibération pour la continuation de sa mise en œuvre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-24 et L.2122-22 15° ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R211-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2019 ;

Le Maire rappelle que le droit de préemption est la faculté pour une collectivité d'acquérir prioritairement un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser une opération d'intérêt général.

Considérant l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme selon lequel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Considérant qu'il est nécessaire que la commune de Sinard puisse poursuivre en vertu des dispositions du Code de l'Urbanisme, ses actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration urbaine, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine et les espaces naturels,

Il est proposé d'instaurer un droit de préemption urbain simple sur toutes les zones U (dites Urbaines - Ua, Ub, Ul et Ue) et AU (dites zones d'Urbanisation future - zones 1 AU et 2 AU) du territoire communal (voir plan annexé) au profit de la commune de Sinard, lui permettant de mener à bien sa politique foncière.

Considérant que, pour les motivations suivantes :

- Mise en œuvre d'une politique d'habitat pour la diversification de l'offre en logement sur le centre bourg,
- Mise en œuvre d'une politique de développement des équipements nécessaires à la population,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré

DECIDE d'instituer un droit de préemption sur toutes les zones U (dites Urbaines - Ua, Ub, Ul et Ue) et AU (dites zones d'Urbanisation future - zones 1 AU et 2 AU) du territoire communal et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé ;

DONNE délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière ;

PRECISE qu'en application de l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la délibération sera exécutoire, c'est-à-dire que l'ensemble des formalités de publicité auront été effectuées ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme.

DIT qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme.

Vote pour à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire,

